Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Hunnefeier 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant le déroulement de l'évènement entre le 16 et 19 octobre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR 1,51+039 - CR152B PR 1,51+311).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, le 18 octobre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 0,00+133 - N10 PR 0,50+002).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la préparation et le déroulement de l'évènement entre le 15 et 19 octobre 2026, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 0,00+133 - N10 PR 0,50+002) ;
- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR 1,51+039 - CR152B PR 1,51+311).

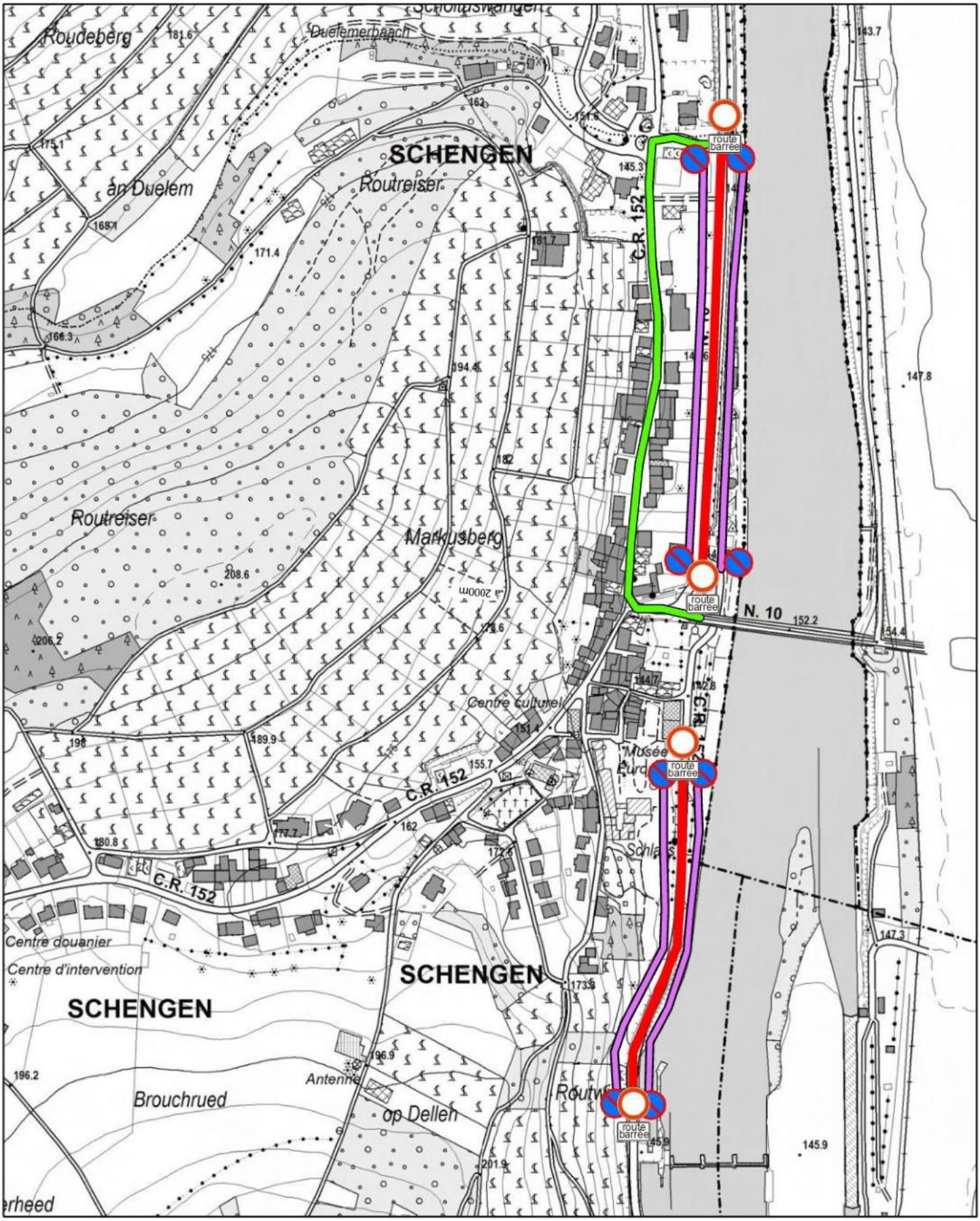
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



26-47

Legende:

interdiction de stat.:
barrage:
déviation:

Concerne: Hunnefeier 2026
N10 Schengen - Remerschen
CR152b Schengen - France
Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a / interdiction de stationnement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées